

ARRÊTE PREFECTORAL

Portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du Bessin

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin sur les communes de : Asnelles, Arromanches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin ;
- VU** la décision n° F-028-19-P0035 du 27 mai 2019 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de PPRL à évaluation environnementale ;
- VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux et notamment son annexe 1, listant les communes dont la couverture par un plan de prévention des risques naturels littoraux est prioritaire ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 17 février 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-036 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et portant notamment sur les délais de la consultation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux du Bessin du lundi 5 octobre au 5 novembre 2020 inclus ;

VU le mémoire de la DDTM du Calvados du 28 novembre 2020 et la note complémentaire du 4 décembre 2020, en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 7 décembre 2020, rendant un avis favorable au projet, assorti d'une réserve et de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados du 18 juin 2021 proposant l'approbation du PPRL du Bessin ;

Considérant que les aléas littoraux sur le territoire des communes de : Asnelles, Arromanches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion et migration dunaire), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

Considérant l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet, pour tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur, ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention des risques littoraux du Bessin soumis à l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPRL comprend :

- la note de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées et la carte de définition des cotes de référence ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies relatives :
 - à l'aléa de submersion marine ;
 - à l'aléa érosion ;
 - aux enjeux ;
- le bilan de la concertation.

ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Asnelles, Arranches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes de Cœur de Nacre, de Bayeux Intercom et de Seuelles Terre et Mer, des syndicats mixtes du SCoT du Bessin et de Caen Métropole ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Publicité

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « La renaissance Le Bessin » publiés dans le département.

Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de Cœur de Nacre, de Bayeux Intercom et de Seuelles Terre et Mer

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde

L'approbation du plan de prévention des risques littoraux entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant cette approbation, ou de mettre à jour leur PCS dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPRL.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de Bayeux,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes de : Asnelles, Arromanches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer ,
- les présidents de la communauté de communes de Cœur de Nacre, de la communauté de communes de Bayeux Intercom et de la communauté de communes Seules Terre et Mer, du syndicat mixte du SCoT du Bessin et de Caen Normandie Métropole.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet



Philippe COURT